

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.111

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême : approbation de la mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°3

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Raphaël MANZANAS à Martine PINVILLE, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.07.111**

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LA DECLARATION DE PROJET N°3

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai et 9 décembre 2021, 19 mai et 7 juillet 2022, 24 janvier et 16 mars 2023, 15 février et 19 décembre 2024, du 20 février 2025, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée en date du 25 mai 2023 et de révisions allégées approuvées le 25 mai 2023 et le 13 juin 2024.

Le projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet, dont la prescription a été votée par le conseil communautaire du 19 septembre 2024 (délibération n°2024.09.144), consiste à :

- modifier, sur le règlement graphique, les zonages 2 AU_p et N du secteur des carrières LAFARGE en zones 1AUX, N_v, N et NS pour permettre la réalisation des projets de :
 - o centrale photovoltaïque ;
 - o zone d'activités économiques dont une usine de production d'hydrogène ;
- supprimer, sur le règlement graphique, la prescription relative à un secteur de présomption de zone humide ;
- modifier, sur le règlement écrit, la hauteur autorisée des bâtiments en zone N_v de 3 à 5 m ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP ci-après) pour la zone AUX ;
- mettre en cohérence le rapport de présentation (partie justification du projet) les cartes relatives aux zones 1AUX et 2AUP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Ces projets visent à répondre à l'objectif fixé par l'agglomération en tant que « territoire pilote de sobriété foncière » en permettant la requalification des friches laissées par l'entreprise Lafarge suite à l'arrêt de l'exploitation du site en 2018 tout en assurant l'aménagement de l'entrée nord de la commune de La Couronne. En effet, ces projets s'inscrivent dans une réflexion plus globale autour de la création d'un espace à vivre de part et d'autre de la voie ferrée qui intègre la création de logements au sud de l'Abbaye Notre-Dame et d'un tiers-lieu en vue de l'accueil de nouveaux habitants potentiellement employés au sein de la future ZAE.

En conséquence, une procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet a été lancée à la demande de la commune pour adapter les documents du PLUi partiel afin d'assurer la faisabilité des projets. Ces adaptations seront reportées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration à l'échelle des 38 communes du territoire de GrandAngoulême.

Elle s'inscrit en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Cette procédure est régie par les articles L153-54 à L153-59 et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi partiel et nécessite alors sa mise en compatibilité.

Une opération qui relève de l'intérêt général

Suite à l'arrêt complet de l'exploitation du site de La Couronne (3 sites) par l'entreprise Lafarge, en 2018, la commune a lancé une réflexion plus globale de l'aménagement de l'entrée nord de la ville en parallèle avec l'opération de renouvellement urbain du quartier de l'Etang des Moines. Il s'agit de penser un nouvel « espace de vie » autour de l'Abbaye, située au cœur des secteurs précités, par la création d'emplois (près de 400 envisagés au sein de la ZAE), de logements et de tiers lieux reliés par des liaisons douces.

L'opération s'inscrit également dans la démarche lancée par GrandAngoulême, lauréat en 2020 du programme « territoire pilote de sobriété foncière » mené par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dont les objectifs sont précisés dans la convention ad'hoc approuvée par le conseil communautaire en 2023. Ces objectifs répondent également à ceux définis dans :

- le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi partiel ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine.

La consultation des personnes publiques associées

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint le 1^{er} avril 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint auquel s'ajoute un avis reçu a posteriori par courrier électronique, émis par une institution qui ne pouvait être représentée à la réunion.

- La chambre des métiers et de l'artisanat a émis un avis favorable sans observation particulière :

Réponse de GrandAngoulême :

Dont acte.

- La direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, service urbanisme habitat logement constate que l'introduction du rapport de présentation n'indique pas de manière exhaustive les modifications induites par la procédure, qu'il existe une incohérence entre le nom de l'OAP (113_A03) et celui reporté sur le règlement écrit et regrette l'absence de notion de hauteur de bâtiment dans le règlement écrit pour la zone 1AUX.

Réponse de GrandAngoulême :

Le résumé non technique reprend l'ensemble des remarques de forme. Concernant la hauteur des bâtiments en zone 1AUX, il a été expliqué que celle-ci serait précisée dans le règlement de la ZAE. Le règlement écrit du PLUi, et de ce zonage en particulier, permet l'implantation de diverses activités allant des services à l'industrie aussi, définir une hauteur de bâtiment serait source de modifications ultérieures nombreuses susceptibles de freiner l'avancement des projets.

Autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine a été consultée le 6 décembre 2024 sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis n°2025ANA28 le 6 mars 2025.

Le rapport de présentation (en annexe) modifié suite à l'enquête publique sur la base de la réponse apportée à la MRAe, s'attache à développer des éléments de réponses ou justifications aux différentes observations soulevés par la MRAe, précision faite que les différents ajustements ou argumentaires formulés suite à l'analyse de son avis figurent en vert dans le rapport susvisé. Un résumé non technique dudit rapport a également été versé au dossier d'enquête et à celui d'approbation.

Sur la compatibilité avec les autres documents de rang supérieur et la notion de consommation d'espace

L'autorité environnementale a indiqué la difficulté de s'assurer de la cohérence du projet avec les documents d'un rang supérieur comme le SCoT (existant et en cours d'approbation) et le SRADDET.

Pour ce qui concerne le SCoT, l'opération répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables, de décarbonation des transports, de relocalisation de l'économie et de mobilisation des ressources foncières existantes.

Le SRADDET approuvé fin novembre 2024 par la Région prévoit un développement des centrales photovoltaïques en particulier sur les terrains déjà artificialisés afin de répondre à la doctrine nationale en matière de calcul de consommation d'espaces naturels,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

agricoles et forestiers. Cette dernière indique qu'il n'y a pas de consommation d'espaces dès lors que le projet se situe sur une carrière comme c'est le cas présentement.

Cette lecture se trouve renforcée par la prise en compte par le porteur de projet photovoltaïque du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté correspondant (modifié par arrêté du 5 juillet 2024). Dès lors et tel que prévu par ces textes, cette centrale au sol, quand bien même située sur une zone naturelle, agricole ou forestière ne saurait être comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espace.

Sur les enjeux environnementaux

La MRAe indique la nécessité de présenter l'évaluation environnementale de la procédure et en particulier la thématique des zones humides dans le cadre de l'analyse des incidences de la procédure manquante au rapport de présentation.

Les sondages pédologiques réalisés sur le secteur de projet démontrent l'absence de zone humide sur la partie sud de la ZAE comportant une zone de présomption de zones humides. Cependant, l'état initial de l'évaluation environnementale indique la présence d'habitats à enjeux forts à très forts caractéristiques des zones humides. Les secteurs présentant des enjeux très forts seront classés en zone NS et donc exclus des secteurs de projet. Pour les autres secteurs à enjeux forts, il est demandé aux porteurs de projets, dans le rapport de présentation modifié (en annexe de la présente délibération), soit de préserver ces zones de toute implantation, soit de prévoir l'acquisition et l'aménagement de parcelles de compensation. En l'espèce, les porteurs de projets ont d'ores et déjà intégré ces mesures dans leurs dossiers.

Concernant l'évaluation des autres incidences de la procédure, le classement en zone NS des secteurs dits sensibles et parties de la zone spéciale de conservation inscrite au réseau Natura 2000 des vallées calcaires péri-angoumoises devrait permettre d'assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire justifiant de son inscription au réseau susvisé.

En conclusion, les incidences environnementales de la procédure sont limitées voire positives.

Sur le calendrier des procédures

La MRAe indique qu'il aurait été judicieux de mener une procédure unique portant sur les deux projets et la mise en compatibilité. Il lui a été répondu que pour des raisons d'avancement de dossiers et de contraintes de calendrier, il n'a pas été possible de lancer une seule et unique procédure.

Concertation obligatoire

En application de l'article L103-2 1° c) du code de l'urbanisme, les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire pendant toute la durée du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Les modalités de cette concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de La Couronne et fixées dans la délibération n°2024.09.144 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2024.

Aucune observation ou remarque n'a été formulée en rapport avec la procédure dans les registres disponibles en mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême, ouverts pendant une durée de 109 jours consécutifs ; aucune contribution n'a été formulée par courriel ou courrier postal.

La concertation a été close le mardi 1^{er} avril 2025, l'enquête publique s'ouvrant à partir du mardi 15 avril 2025 à 9h00.

L'annexe à la présente délibération dresse le bilan de cette concertation, dont les modalités ont été respectées.

Enquête publique

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale, du bilan de la concertation et de la réponse à l'autorité environnementale, a été soumis à enquête publique unique du mardi 15 avril 2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 19 mai 2025 à 16h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, en conformité avec l'article L123-9 du code de l'environnement. L'enquête publique portait également sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Vindelle.

Conformément à l'article R123-11 dudit code, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre, Charente Libre web et Sud-Ouest web le vendredi 28 mars 2025 et d'un rappel dans ces mêmes journaux le mardi 22 avril 2025, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie de La Couronne et aux abords du site concerné par l'enquête publique.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a recueilli 3 contributions au cours de l'enquête publique :

- 1 contribution transmise par courriel électronique ;
- 2 observations portées au registre ouvert à la mairie de Vindelle et portant sur cette procédure spécifique ;
- Aucune observation portée aux registres disponibles au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne ni courrier postal adressé au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 21 mai 2025 donnant suite à la rédaction d'un mémoire en réponse de GrandAngoulême le 22 mai 2025.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et conclusions motivées le 6 juin 2025 : il émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3, après avoir constaté l'intérêt général de la procédure et dressé son bilan.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Son avis favorable est assorti d'une recommandation relative à la demande formulée par le porteur de projet de ZAE pour le seul maintien d'une liaison douce dans l'OAP n°113_A03 pour le passage sous la voie ferrée à l'ouest.

Réponse de GrandAngoulême :

La flèche rouge représentant le principe d'une voie dédiée aux véhicules légers sous la ligne de chemin de fer à l'ouest est supprimée de l'OAP, seule la flèche jaune actant le principe d'une liaison douce est maintenue.

Au regard de ces éléments, les recommandations émises n'impactent pas la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 et n'entachent pas l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Le bilan de l'enquête publique figure en annexe à la présente délibération.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 a nécessité les ajustements suivants du rapport de présentation :

- Règlement graphique :
 - o Classement en zone NS de la majeure partie des secteurs proposés en zone N (soit 1,51 ha en N au lieu de 21,23 ha et 20,62 en NS contre 0,91 ha) ;
 - o la référence de l'OAP « A03 » sur le règlement graphique du rapport de présentation sera rectifiée en cohérence avec le document d'OAP à savoir 113_A03 ;
 - o Suppression du secteur de présomption de zone humide situé au sud de la future OAP n°113_A03.
- OAP :
 - o renforcement des prescriptions relatives à l'environnement, à la gestion des eaux, à la hauteur des bâtiments et à la création d'une voie douce sous la voie ferrée ;
 - o suppression de la flèche rouge relative au principe d'une voirie VL sous la voie ferrée remplacée par une flèche jaune pour le principe de création d'une voie douce ;
- Rapport de présentation de la procédure :
 - o Ajout des compléments précités, des éléments liés à l'évaluation environnementale de la procédure, aux calendriers décalés des projets et à la compatibilité des projets avec les documents de rang supérieur notamment sur la question de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - o Ajout d'un résumé non technique en annexe 3.

Vu les articles L300-1 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de La Couronne auprès du Président de GrandAngoulême, pour engager une procédure d'évolution du PLUi partiel ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Vu la délibération n°2024.09.144 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2025 prescrivant la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis n°2025ANA28 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-A-011 du Président de GrandAngoulême du 28 mars 2025 prescrivant l'enquête publique unique portant sur la mise en compatibilité du PLU de Vindelle valant déclaration de projet n°1 et sur la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême valant déclaration de projet n°3 ;

Vu l'annexe à la délibération dressant le bilan de la concertation, résumant la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et dressant le bilan de l'enquête publique ;

Considérant que ces bilans sont favorables ;

Vu les contributions formulées pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 6 juin2025 ;

Je vous propose :

DE DÉCLARER d'intérêt général les projets de centrale photovoltaïque et de création de zone d'activité économique répondant aux objectifs du SCoT en matière de développement des énergies renouvelables, de sobriété foncière et de relocalisation de l'économie.

D'APPROUVER la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3.

<p>Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025